



Arrêt

n° 206 809 du 16 juillet 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. METTIOUI loco Me C. MACE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane sunnite. Vous auriez vécu depuis 2007, à Bagdad, dans le quartier Al Qahira (Adhamiyah). Suite au décès de votre père en 2011, votre frère aurait commencé à changer de comportement : il se serait converti au chiisme et radicalisé. En 2014, il serait devenu le commandant d'un groupe de la milice chiite Assaieb Ahl al Haq et aurait exigé que vous l'accompagniez de temps à autre pour prier à la mosquée chiite.

Le 10 mai 2014, il vous aurait sommé d'arrêter l'école et vous aurait interdit de continuer à jouer au football. Il aurait menacé de vous blesser par balles si vous ne lui obéissiez pas. Il aurait fait pression sur vous afin que vous rejoigniez les rangs d'Assaieb Ahl al Haq, ce que vous auriez refusé.

En 2015 (sans précision de date), il vous aurait amené à la mosquée chiite d'Al Qahira, là, il vous aurait ligoté sur une chaise et blessé avec une lame de rasoir. Il aurait exigé que vous preniez les armes avec lui. Il vous aurait détenu dans cette mosquée durant 7 jours.

Le 29 juillet 2015, il vous aurait demandé de venir prier avec lui à la mosquée chiite de votre quartier. Là, il vous aurait une nouvelle fois enfermé et détenu pendant 10 jours afin de faire pression sur vous pour que vous rejoignez Assaieb Ahl al Haq.

Après votre libération, il vous aurait menacé et frappé à plusieurs reprises. Le 14 août 2015, il vous aurait apporté une tenue militaire et une arme et il aurait exigé que vous l'accompagniez au front. Devant votre refus, il vous aurait battu violemment. Votre mère vous aurait alors conseillé de quitter l'Irak, ce que vous auriez fait le 16 août 2015. Vous seriez arrivé en Belgique le 30 août 2015 et vous avez introduit une demande d'asile le 1er septembre 2015.

Vous auriez appris par la suite que votre mère aurait porté plainte contre les agissements de votre frère, le 9 mars 2016. Ce dernier apprenant cela, l'aurait chassée du domicile et elle serait allée vivre chez une de vos soeurs. Elle serait décédée d'une attaque cardiaque, le 7 avril 2016.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, la carte de résidence et la carte de rationnement de votre mère, le procès-verbal de la plainte de votre mère, l'ordre judiciaire du juge d'instruction suite à cette plainte, l'acte de décès de votre mère, des photos de vous jouant au football, des photos de votre frère en tenue militaire, une copie de la carte d'identité de ce dernier et un certificat médical relatif à des cicatrices.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée et personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte de persécution de votre frère, commandant d'un groupe de la milice chiite Assaieb Ahl al Haq, qui exigerait que vous vous convertissiez comme lui au chiisme et que vous rejoigniez les rangs de cette milice (p.6 des notes de votre audition du 22 septembre 2016). Or, les éléments du dossier ne permettent pas de tenir vos déclarations pour établies.

Ainsi, vous avez soutenu avoir été détenu, par votre frère et les membres de son groupe, dans la mosquée chiite de votre quartier, à 2 reprises, durant respectivement 7 et 10 jours (pp.7 à 10 des notes de votre audition du 22 septembre 2016). Or, vos déclarations au sujet de ces détentions se sont avérées stéréotypées, lacunaires et dénuées de sentiments de vécu, nuisant ainsi à leur crédibilité. Alors qu'il vous a été demandé à plusieurs reprises d'expliquer de manière détaillée la façon dont s'est déroulé votre enfermement et votre détention à partir du 29 juillet 2015 (pp.7-8, idem), vous n'avez pas fourni spontanément le déroulement de votre emprisonnement, vous avez répondu laconiquement que votre frère vous donnait un peu à manger et qu'il vous a dit qu'il allait vous tuer pour que vous acceptiez d'être avec lui. Interrogé plus avant afin que vous parliez de votre détention, vous avez uniquement répondu brièvement aux questions qui vous ont été posées, sans fournir aucun détail. Vous vous êtes contenté de dire que vos geôliers vous avaient enfermé dans une pièce, qu'ils vous amenaient à boire et à manger, qu'ils vous avaient attaché les mains et les pieds. Vous avez ajouté qu'ils vous insultaient. Invité à expliquer en détails votre libération, vous ne vous êtes pas montré plus loquace, vous limitant à dire que le 10e jour, votre frère était venu et vous avait dit que si vous n'obéissiez pas à ses ordres, cela allait se passer régulièrement (p.8 des notes de votre audition du 22 septembre 2016).

Invité une nouvelle fois à détailler la façon dont s'étaient passées vos détentions, vous avez répondu de manière stéréotypée et peu circonstanciée que vous aviez passé des journées difficiles, que vous n'aviez pas de lumière, qu'ils vous donnaient un peu d'eau, que vous aviez juste une fenêtre, que vous criiez mais que personne ne vous écoutait, que vous vous sentiez mal, que vous étiez dans un mauvais état psychologique. Interrogé ensuite sur le déroulement de vos journées, vous n'avez fourni aucun détail reflétant un sentiment de vécu. Vous vous êtes contenté de dire que toutes les journées étaient pareilles, que vous aviez les yeux et les mains bandées, que vous criiez et que parfois, vous dormiez.

Vous avez ajouté qu'ils vous donnaient à manger et un peu d'eau, que parfois, ils entraînent et vous insultaient. Incité à en dire davantage, vous avez uniquement déclaré que cette période vous avait marqué et avait influencé votre état psychologique, à savoir que vous étiez devenu solitaire (p.13, idem). Vous ne déposez, à ce jour, aucun élément concret et personnel attestant de votre état psychologique.

Force est de constater que vos déclarations concernant vos détentions sont à ce point sommaires et peu circonstanciées qu'elles ne peuvent correspondre aux déclarations d'une personne qui aurait été détenue et maltraitée à deux reprises, durant une semaine et 10 jours.

En outre, le même constat peut être fait au sujet de vos déclarations concernant la conversion au chiisme de votre frère. En effet, vous êtes resté en défaut d'expliquer pourquoi votre frère s'était converti au chiisme, vous limitant à dire que c'est son choix, qu'il est convaincu que les chiites ont raison (p.12 des notes de votre audition du 22 septembre 2016). De même, vous n'avez pu expliciter comment s'était déroulé sa conversion, comment il était devenu chiite. Vous avez uniquement affirmé qu'il avait déclaré qu'il était devenu chiite et qu'il a commencé à fréquenter des groupes chiites (ibidem). Rappelons que vous déclarez avoir toujours vécu dans la même maison que votre frère, et ce jusque votre départ d'Irak en 2015 (p.3, idem).

Notons encore qu'il est étonnant que vous ne connaissiez pas la réaction de votre frère suite à votre départ d'Irak. Interrogé sur le sujet, vous avez répondu que vous ne saviez pas, que vous n'aviez pas posé la question à votre mère (pp.9-10 des notes de votre audition du 22 septembre 2016). Il est surprenant que vous ne vous soyez pas plus intéressé à la réaction de la personne qui serait à la base de votre fuite du pays.

Relevons enfin que vos déclarations contiennent des contradictions qui entament définitivement leur crédibilité.

Lors de votre audition à l'Office des Etrangers, vous n'avez mentionné qu'une seule détention de 7 jours. Au Commissariat général par contre, vous avez, dans un premier temps, soutenu avoir été enfermé 10 jours à partir du 29 juillet 2015. Confronté au fait qu'à l'Office des Etrangers, vous avez mentionné avoir été détenu 7 jours, vous avez affirmé avoir été détenu une fois 10 jours et puis une autre fois 7 jours (p.10, idem). Vous avez d'abord expliqué qu'après votre détention de 10 jours, votre frère était parti pendant trois jours à Ramadi et qu'à son retour, il vous avait à nouveau enfermé durant 7 jours (pp.8-9 des notes de votre audition du 22 septembre 2016). Puis, plus loin dans votre audition, vous avez déclaré que la première fois, votre frère vous avait enfermé durant 7 jours en 2015 (sans précision de date) et la 2e fois pendant 10 jours le 29 juillet 2015. (pp.10-11, idem).

Votre jeune âge ne permet pas d'expliquer la pauvreté de vos déclarations ni les dissemblances qui parsèment vos propos dans la mesure où celles-ci portent sur des éléments de votre vécu personnel, qui plus est indépendant de tout apprentissage cognitif spécifique.

De ce qui précède, il n'est pas permis de tenir vos propos pour établis et partant de croire en l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 a) et b) de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

*Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85).*

Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement

s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers «- les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : De Veiligheidssituatie in Bagdad, ontwikkelingen van 1 juni tot 12 augustus 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de

l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombrés par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad,

qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis

que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retournent en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Quant aux documents que vous versez au dossier - votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, la carte de résidence et la carte de rationnement de votre mère, le procès-verbal de la plainte de votre mère, l'ordre judiciaire du juge d'instruction suite à cette plainte, l'acte de décès de votre mère, des photos de vous jouant au football, des photos de votre frère en tenue militaire, une copie de la carte d'identité de ce dernier et un certificat médical relatif à des cicatrices - ils ne sont pas de nature à rétablir, à eux seuls, la crédibilité de vos déclarations et partant, d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée et personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, la carte de résidence et la carte de rationnement de votre mère établissent votre identité, votre nationalité et votre lieu de résidence, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. En ce qui concerne le procès-verbal de la plainte de votre mère et l'ordre judiciaire du juge d'instruction de mener l'enquête suite à cette plainte, relevons, pour le premier, qu'il ne s'agit que d'un dépôt de plainte, rien ne permet de considérer que les faits qu'il mentionne se sont réellement produits, son contenu semblant se borner à reproduire les déclarations formulées par votre mère lors du dépôt de sa plainte et ne paraissant pas résulter d'un constat opéré par les autorités policières. Quant au second, s'il mentionne que les faits sont considérés comme avérés après vérification auprès de témoins, l'identité de ces témoins et leur implication dans cette affaire ne sont pas spécifiés. En tout état de cause, ce document ne dispose donc pas d'une force probante permettant d'établir les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Il est également étonnant que votre mère ait porté plainte contre votre frère seulement en mars 2016 et demande de l'empêcher d'agir contre vous alors que vous avez quitté le pays en août 2015. Il est tout aussi étonnant que les autorités irakiennes aient acté une plainte concernant des faits remontant à plusieurs mois, en absence de la principale victime (vous). En outre, selon les informations à la disposition du CGRA et jointes au dossier administratif, il règne une forte corruption dans la délivrance de documents officiels en Irak, ce qui est de nature à déforcer davantage leur force probante. En tout état de cause, ces documents que vous avez fournis ne disposent donc pas d'une force probante telle qu'ils seraient de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus. Quant à l'acte de décès de votre mère, il ne permet pas d'établir un lien entre son décès et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, dans la mesure où il mentionne qu'elle est décédée d'une attaque cérébrale. Les photos de votre frère en tenue militaire et la copie de sa carte d'identité, n'établissent pas qu'il est membre d'une milice comme vous le soutenez ni a fortiori qu'il vous menacerait pour que vous rejoigniez cette milice.

Quant aux photos de vous jouant au football, elles attestent que vous jouiez au football, ce qui n'est pas remis en question par la présente décision. Enfin, le certificat médical mentionne que vous vous plaignez d'avoir été victime de torture et que vous présentez des cicatrices au niveau de la poitrine qui auraient été provoquées par une lame de rasoir. Par ce certificat, le médecin ne fait que constater la

présence de cicatrices, il ne peut en déterminer la cause, pour ce faire, il ne peut que se baser sur vos déclarations. Relevons qu'il utilise d'ailleurs le conditionnel lorsqu'il en fait mention.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint à sa requête de nouveaux éléments qu'elle inventorie de la manière suivante :

« 4.

1. UNHCR - the UN Refugees Agency - UNHCR - position on returns ta Irak du 14/11/2016

2. Caritas International: Parole à l'Exil: les demandeurs d'asile irakiens en particulier de Bagdad - décembre 2015 - mai 2016

3. Attestation [C.L.F.]

4. Amnesty International: rapport annuel 2016. »

3.2. Par l'ordonnance du 22 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.3. La partie défenderesse verse au dossier une note complémentaire datée du 22 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, IRAK, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.4. La partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 2 janvier 2018 à laquelle elle joint différents documents, qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. Rapport AMNESTY INTERNATIONAL IRAK 2016-2017
2. IRAQ: gouvernement du Canada
3. IRA un attentat à la voiture piégée fait au moins 24 morts
4. IRAQI NEWS: R-Twelve people killed, injured in attack, bomb blasts in Baghdad
5. IRAQI NEWS : 5 persons wounded in bomb blast north of Baghdad
6. IRAQI NEWS: Iraqi troops arrest man wearing explosive belt north of Baghdad
7. IRAQI NEWS : 6 persons killed, injured in two bomb blasts in Baghdad
8. IRAQI NEWS : 9 people killed, injured in two bomb blasts in Baghdad
9. IRAQI NEWS : 3 people killed injured in two bomb blasts in Baghdad
10. IRAQI NEWS : 5 people injured in bomb blast near Baghdad market
11. IRAQI NEWS: Bomb explosion leaves two people injured in Baghdad
12. IRAQI NEWS: Policeman « seriously injured » in shooting incident west of Baghdad
13. IRAQI NEWS: Five civilians wounded in southern Baghdad bomb blast
14. IRAQI NEWS: Nine persons killed, wounded in three bomb blasts in Baghdad
15. IRAQI NEWS: Five civilians wounded in southwestern Baghdad bomb blast
16. IRAQI NEWS: One killed, another wounded in armed attack north of Baghdad
17. IRAQI News: Iraqi forces seize 18 mortar shells defuse seven bombs in Baghdad
18. IRAQI NEWS : two people injured in bomb attack on Baghdad house
19. IRAQI NEWS : three people injured in bomb blast near Baghdad market
20. The National Interest: Keeping ISIS on the retreat in Iraq will depend on health care
21. France Diplomatie: Irak
22. HUMAN RIGHTS WATCH Iraq January 2017
23. La crise s'envenime entre Erbil et Bagdad
24. ICF in Baghdad: face to face with orphans, Street children and kids displaced by ISIS
25. Manifestation anti gouvernementale: affrontements à Bagdad 11/2/2017
26. I SALEH : Smaller Protests in Baghdad get bigger results
27. Iraq : anti corruption protests
28. Neighbourhood tactics: smaller protests in Baghdad get bigger results
29. Sunnis in Iraq face marginalization Exclusion and IS Violence
30. Sunni militia commander assassinated in Baghdad
31. HOME OFFICE, Country Policy and Information Note Iraq : Sunni (Arab) Muslims
32. Attestation de la psychologue Mme [A.] ».

3.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 20 avril 2018, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil un document de son centre de documentation intitulé «COI Focus, IRAK, De veiligheidssituatie in Bagdad » du 26 mars 2018.

3.6. A l'audience du 23 avril 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint un document qu'elle présente comme suit :

« Attestation de la tribu [A.M.] confirmant que la tribu ne veut plus et n'a plus de liens avec le requérant ».

3.7. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Premier et deuxième moyens

4.1. Thèse de la partie requérante

4.1.1. La partie requérante prend, « [q]uant au statut de réfugié », un premier moyen de la violation de « l'article 1er de la Convention de Genève, [...] des articles 48/1 à 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, [...] de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration [...] de l'erreur manifeste d'appréciation ».

En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale. Elle avance notamment, « quant au prétendu caractère sommaire et peu circonstancié des déclarations du requérant », en reproduisant certains extraits des déclarations tenues par le requérant auprès des services de la partie défenderesse, qu' « [i]l ressort de ces éléments que contrairement à ce que soutient le CGRA, le requérant a répondu et a pu donner des détails sur les journées de détention passées et sur l'endroit de détention ». A ce stade, la partie requérante souligne être en mesure de produire divers éléments de nature à attester son état psychologique. Concernant la conversion au chiisme de son frère, la partie requérante expose que « [l]e requérant, plus jeune que son frère, n'avait pas de contacts étroits avec lui », et que « [l]e frère du requérant ne s'était pas confié personnellement au requérant (ni à sa famille) sur les motifs réels de sa conversion, d'autant que Monsieur [A.M.] et son frère n'étaient pas proches et ne partageaient pas les mêmes convictions ». Quant à l'ignorance du requérant au sujet de la réaction de son frère suite à son départ d'Irak, la partie requérante souligne que « le requérant indique lors de son audition qu'il avait coupé tout contact avec l'Irak. Arrive en Belgique (rapport d'audition page 9) ;[l]e requérant a également pu indiquer que sa mère ne lui a rien dit, car elle sait que le requérant est fort attaché à elle et elle n'a pas voulu l'inquiéter ». Concernant les « prétendues contradiction dans le récit du requérant », la partie requérante avance que « le requérant a précisé qu'à l'OE, ils ne lui ont pas laissé le temps d'exposer dans les détails sa situation alors qu'il avait parlé de ces deux périodes de détention », et qu'il convient, dans l'évaluation de la demande, de prendre en compte le jeune âge du requérant ainsi que « les séquelles psychologiques qu'ont laissé sur le requérant les événements vécus en Irak ». La partie requérante souligne encore que « la personne même du requérant jeune, âgé de à peine 20 ans, d'origine sunnite et originaire de Bagdad rend l'existence d'une crainte fondée de persécution plausible ».

Concernant les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante avance que ceux-ci « permettent de conforter ses déclarations ». Ainsi, elle expose que « [l]a mère du requérant a effectivement attendu avant de porter plainte, dans la mesure où elle était encore sous la coupe de son fils aîné et craintive de ses réactions » ; « [l]es photos du frère du requérant et la copie de sa carte d'identité permettent de conforter les déclarations du requérant quant à l'appartenance du frère à une milice chiite » ; « [l]e certificat médical conforte les déclarations du requérant en ce qu'il a été victime de brutalités et notamment de coupures de rasoir lors de sa première détention de 7 jours » ; et que « [l]'argument de fraude aux documents soulevé par le CGRA n'énervé pas ces constatations dès lors qu'il ressort des informations du CGRA que même si la fraude aux documents existe (quod non), les documents obtenus en recourant à la corruption peuvent receler des informations conformes à la réalité ».

4.1.2. La partie requérante prend, « [q]uant au statut de protection subsidiaire », un deuxième moyen de la violation de « de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, [...] de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration [...] de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Pour l'essentiel, par référence aux divers éléments d'information relatifs à la situation sécuritaire à Bagdad repris en annexe de sa requête et de sa note complémentaire du 2 janvier 2018, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la gravité de la situation qui règne à Bagdad compte tenu des informations à sa disposition.

4.2. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2. En substance, le requérant, originaire de Bagdad, de confession musulmane sunnite, déclare craindre son frère, commandant d'un groupe d'une milice chiite, qui exige qu'il se convertisse au chiisme et qu'il rejoigne les rangs de la milice.

4.2.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2.4.1. Concernant les documents versés au dossier, le Conseil constate qu'ils sont sans pertinence ou dépourvus d'une force probante suffisante que pour établir les éléments déterminants invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

En effet, la carte d'identité du requérant, son certificat de nationalité, la carte de rationnement et la carte de résidence de sa mère ne sont de nature qu'à établir des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel - soit l'identité, la nationalité et la résidence du requérant -, mais sont toutefois sans pertinence pour établir la réalité des faits allégués dès lors qu'ils ne s'y rapportent pas.

Quant au certificat de décès de la mère du requérant, le Conseil rejoint l'analyse de la partie défenderesse - non contestée par la partie requérante - qui souligne que ce document ne comporte aucun élément de nature à établir la réalité des faits dénoncés puisqu'il fait mention du décès de cette personne en suite d'une attaque cérébrale ; élément qui ne présente aucun lien concret avec les faits rapportés par le requérant.

Quant aux différentes photographies versées au dossier, à défaut pour le Conseil de pouvoir déterminer les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises, il estime qu'elles ne permettent nullement d'établir la réalité des faits allégués. S'agissant plus particulièrement des photographies et de la carte d'identité du frère du requérant, force est de constater que l'appartenance du frère du requérant à une milice chiite ne peut être raisonnablement déduite de ces seuls éléments sur lesquels ne figurent aucun élément suffisamment clair et précis permettant une telle identification.

Quant au certificat médical daté du 23 septembre 2016, le Conseil observe que si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il considère cependant que le médecin ou le psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). En l'espèce, si ce document démontre l'existence de cicatrices sur le corps du requérant, celui-ci n'est cependant pas de nature à établir que ces marques sont la conséquence des traitements inhumains et dégradants invoqués. En effet, le médecin ne fait que relayer les explications données par le requérant en usant du conditionnel. En outre, ce document ne fournit aucune indication précise et circonstanciée quant à la compatibilité entre les lésions relevées et les faits allégués par le requérant. Partant, ce document ne permet pas d'établir que les lésions dont il atteste auraient été occasionnées par les événements invoqués par le requérant pour fonder sa demande de protection internationale.

Concernant le procès-verbal de la plainte introduite par la mère du requérant ainsi que l'ordre judiciaire du juge d'instruction de mener l'enquête suite à cette plainte, le Conseil constate tout d'abord que la

partie défenderesse s'est fondée sur des informations objectives relatives à la corruption et à la fraude documentaire prévalant en Irak dont il ressort qu'il est aisé de se procurer divers documents officiels, informations dont la fiabilité n'est pas contestée par la partie requérante. Le Conseil considère que cette circonstance justifie qu'il soit à tout le moins fait preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant d'Irak, même s'il ne peut être conclu de manière automatique à leur caractère frauduleux. En outre, le Conseil rejoint l'analyse effectuée par la partie défenderesse quand celle-ci précise que ces éléments ne révèlent aucun élément objectif de nature à permettre d'établir les faits dénoncés, dont notamment l'identité des témoins repris dans le second document. Du reste, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge difficilement compréhensible que la mère du requérant ait seulement porté plainte au mois de mars 2016 alors qu'elle sollicite, par cette démarche, l'aide des autorités pour empêcher le frère du requérant d'agir contre lui et que ce dernier a quitté le pays depuis le mois d'août 2015.

4.2.4.2. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires auxquelles il convient d'attacher une force probante telle qu'il y aurait lieu de considérer comme établis des éléments essentiels du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à soutenir qu'elle a présenté un récit cohérent et suffisamment détaillé ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

Ainsi, quant aux déclarations du requérant portant sur les détentions qu'il affirme avoir subies, la seule affirmation de la requête qui estime, après avoir rappelé certains éléments du récit du requérant, que « contrairement à ce que soutient le CGRA, le requérant a répondu et a pu donner des détails sur les journées de détentions passées et sur l'endroit de détention », ne peut être suivie. En effet, après lecture du rapport de l'audition du requérant du 22 septembre 2016 - en ce compris les passages mis en exergue par la partie requérante -, le Conseil est d'avis que les déclarations fournies par le requérant s'avèrent fort peu convaincantes au regard de l'importance des faits dénoncés. La partie requérante ne rencontre d'ailleurs pas concrètement les lacunes précisément relevées dans son récit par la partie défenderesse à cet égard. Pour le surplus, comme cela sera mieux précisé ci-après, la partie requérante reste, à ce stade, en défaut de fournir un quelconque élément consistant attestant des « séquences psychologiques » dont il se prévaut.

Ainsi, s'agissant de l'omission et des propos confus reprochés au requérant concernant les détentions alléguées, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que le récit du requérant est entaché d'une importante omission et d'une certaine confusion auxquelles aucune explication valable n'est donnée à ce stade. Il observe que le requérant fait mention, dans le questionnaire de l'Office des étrangers, qu'« [u]ne fois ils m'ont même gardé 7 jours dans la mosquée », et que, par la suite, lorsqu'il est auditionné par les services de la partie défenderesse, le requérant fait état d'une période de détention de sept jours mais également d'une autre période de détention de dix jours qu'il ne présente pas, au cours de cette même audition, dans un ordre clair ; lacunes sur lesquelles la partie défenderesse s'est notamment basée dans sa décision. Quant à l'omission reprochée au requérant, le Conseil observe que, lorsque le demandeur est entendu à l'Office des étrangers afin de remplir ledit questionnaire, il est avisé du fait qu'il aura « la possibilité [...] d'expliquer en détail au Commissariat général [...] tous les faits et éléments à l'appui de [sa] demande », que pour « remplir ce questionnaire, il [lui] est seulement demandé d'expliquer brièvement mais précisément pour quelle raison [il craint] ou [risque] des problèmes en cas de retour et de présenter succinctement les principaux faits ou éléments de [sa] demande [...] ». Le Conseil observe qu'au cours de cette même audition, le requérant n'a fait aucune mention d'une seconde détention de dix jours et semble bien présenter sa détention de sept jours comme un fait unique. En outre, lors de son audition auprès des services de la partie défenderesse en date du 22 septembre 2016, lorsqu'il est demandé au requérant si celui-ci souhaite effectuer des remarques ou des rectifications par rapport à ses déclarations faites auprès de l'Office des étrangers, il répond par la négative (v. rapport d'audition du 22 septembre 2016, page 2).

Au vu de ces développements, le Conseil estime que si le Commissaire général a relevé une omission entre les réponses à ce questionnaire et les déclarations du requérant devant lui, il ne pouvait en tirer argument qu'à la condition que cette omission soit d'une nature ou d'une importance telle qu'elle

viendrait à priver le récit du demandeur de toute crédibilité. Tel est le cas en l'espèce. En effet, les faits omis ne s'apparentent pas simplement à des détails, mais sont au contraire des éléments essentiels à la base de la demande de protection internationale du requérant puisqu'ils concernent directement les persécutions invoquées. De plus, le Conseil estime que les divergences relevées sont telles qu'elles ne sauraient être valablement expliquées par le fait qu'« ils ne lui ont pas laissé le temps d'exposer dans les détails sa situation alors qu'il avait parlé de ces deux périodes de détention » ; allégation par ailleurs non autrement étayée. Quant au caractère confus des propos tenus par le requérant au sujet de ces détentions, celui-ci n'est pas expressément remis en cause par la partie requérante, et ressort à suffisance du rapport de l'audition du requérant du 22 septembre 2016 (v. rapport d'audition du 22 septembre 2016, pages 8 à 11).

Ainsi, quant à la conversion au chiisme de son frère, la partie requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit du requérant - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière. La partie requérante tente aussi de justifier les lacunes relevées par la partie défenderesse en avançant que « [l]e requérant, plus jeune que son frère, n'avait pas de contacts étroits avec lui », et que « [l]e frère du requérant ne s'était pas confié personnellement [à lui] (ni à sa famille) sur les motifs réels de sa conversion, d'autant [qu'ils] n'étaient pas proches et ne partageaient pas les mêmes convictions ». Pour sa part, le Conseil considère que ces justifications ne peuvent raisonnablement suffire à expliquer l'indigence des propos tenus par le requérant sur ce point d'autant que, comme le souligne pertinemment la partie défenderesse dans sa décision, celui-ci déclare avoir toujours vécu dans la même maison que son frère, et ce jusqu'à son départ d'Irak en 2015 (v. rapport d'audition du 22 septembre 2016, page 3).

Ainsi, quant à l'ignorance du requérant au sujet de la réaction de son frère suite à son départ direct, la justification de la requête selon laquelle le requérant aurait coupé tout contact avec l'Irak ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif puisque si celui-ci déclare, dans un premier temps, avoir coupé tout contact après son départ (v. rapport d'audition du 22 septembre 2016, page 9), ses propos divergent par la suite puisqu'il explique avoir encore eu des contacts avec des personnes restées au pays, dont sa mère et sa grande sœur (v. rapport d'audition du 22 septembre 2016, pages 10 et 11). En outre, si le requérant avance avoir indiqué « que sa mère ne lui a rien dit car elle sait [qu'il] est fort attaché à elle et elle n'a pas voulu l'inquiéter », cette explication apparaît peu plausible au regard de l'importance des intérêts en jeu - en ce compris pour sa mère - et de la gravité des faits dénoncés par le requérant.

4.2.4.3. Concernant les éléments objectifs et non contestés mis en avant dans la requête afin de justifier l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté dans le chef du requérant, à savoir le fait qu'il provienne de Bagdad, et qu'il soit « jeune, âgé de à peine 20 ans, d'origine sunnite », le Conseil estime qu'ils sont insuffisants que pour lui accorder une protection internationale.

En effet, le Conseil observe, à la lecture attentive de toute la documentation versée au dossier aux différents stades de la procédure, qu'aucune ne permet de soutenir la thèse selon laquelle le seul fait d'être d'obédience sunnite, et/ou de résider à Bagdad, et/ou d'être âgé d'une vingtaine d'années, suffise, pris de façon isolé ou cumulativement, à nourrir des craintes fondées de persécution. Si, la documentation versée au dossier indique notamment qu'à Bagdad « [l]es sunnites courent [...] un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites », cette documentation n'en conclut cependant pas au caractère délibéré et systématique des persécutions rapportées, susceptible d'amener à conclure que le seul fait d'être sunnite, et/ou de résider à Bagdad, et/ou d'être âgé d'une vingtaine d'années, suffirait à justifier une crainte avec raison d'être persécuté.

4.2.4.4. S'agissant des « séquelles psychologiques » dont se prévaut le requérant dans le cadre de l'évaluation de sa demande, le Conseil observe tout d'abord que l'attestation du psychiatre P.W, datée du 12 décembre 2016, se limite à constater que le requérant s'est présenté à sa consultation pour « prendre un RV pour un suivi ». Ce document ne contient en réalité aucun élément de nature à établir l'existence de quelconques « séquelles psychologiques » dans son chef. Quant au rapport psychologique produit, la psychologue S.A. indique, au 31 mai 2017, qu'elle « travaille encore [...] les conséquences traumatiques qu'a [le requérant] suite à [son] vécu ». Outre que ces constatations sont peu précises et peu circonstanciées, l'auteur de ce document ne fait que rapporter les propos du requérant au sujet de faits dont il n'a forcément pas pu être témoin, et ne donne aucune précision quant à la nature et à l'ampleur des « séquelles psychologiques » dont souffrirait le requérant. Pour le reste, le Conseil observe que la partie requérante ne produit pas d'élément plus précis, circonstancié et actualisé relativement à l'état psychologique du requérant. En définitive, le Conseil doit constater que les

éléments médicaux et psychologiques produits se révèlent largement inconsistants quant à une éventuelle incidence de l'état psychologique du requérant sur ses capacités à relater les événements qui fondent sa demande de protection internationale.

4.2.4.5. Pour ce qui concerne le jeune âge du requérant, le Conseil constate que le requérant était âgé de vingt ans au moment de l'introduction de sa demande de protection internationale et que celui-ci affirme avoir été scolarisé jusqu'en « 6^e secondaire », même si il n'a pas eu son diplôme (v. rapport d'audition du 22 septembre 2016, page 3). Il constate encore à la lecture du rapport de l'audition du requérant du 22 septembre 2016 qu'il a été entendu pendant près de trois heures et que des questions tant ouvertes que fermées lui ont été posées. Il ne ressort nullement de ce rapport que cette audition aurait été problématique pour le requérant. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas concrètement pour quel motif l'âge du requérant l'aurait empêché de soutenir valablement sa demande de protection internationale. Ainsi, le Conseil rejoint l'analyse de la partie défenderesse qui précise, dans sa décision, que le jeune âge du requérant « ne permet pas d'expliquer la pauvreté de [ses] déclarations ni les dissemblances qui parsèment [ses] propos dans la mesure où celles-ci portent sur des éléments de [son] vécu personnel, qui plus est indépendant de tout apprentissage cognitif spécifique ».

4.2.4.6. Pour le surplus, la partie requérante annexe à sa note complémentaire datée du 23 avril 2018 un document qu'elle intitule de la manière suivante : « Attestation de la tribu [A.M.] confirmant que la tribu ne veut plus et n'a plus de liens avec le requérant ». Interpellé à l'audience au sujet de ce document qui n'est pas daté - mais que le requérant affirme avoir reçu au mois de mars 2018 -, celui-ci indique que les représentants de sa tribu déclarent qu'il ne pourra pas être protégé contre les persécutions qu'il redoute. Pour sa part, la partie défenderesse expose avoir du mal à comprendre le contenu de ce document car le requérant serait seul exclu d'une tribu sunnite pour des faits dont son frère serait responsable, ce qui apparaît pour le moins invraisemblable. De son côté, le Conseil observe tout d'abord que, dans ce document, des représentants de la tribu à laquelle appartiendrait le requérant « annoncent leur innocence par rapport à lui » et affirment qu'ils n'ont « aucun lien avec lui ni de près ni de loin » ; ce qui ne correspond pas véritablement aux déclarations du requérant. Ensuite, le Conseil considère que le contenu de ce nouvel élément apparaît pour le moins confus, voire contradictoire, puisqu'à suivre celui-ci, le requérant serait « renié » alors qu'il explique de manière constante que c'est son frère, et non lui, qui se serait converti au chiisme et qui se serait rendu coupable de mauvais agissements. Par conséquent, ce document dont le contenu s'avère largement inconsistant ne permet nullement d'établir la réalité des faits dénoncés par le requérant.

4.2.5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les faits allégués par la partie requérante ne sont pas établis et le Conseil observe que, dans ses écrits, la partie requérante n'avance ni argument, ni élément de preuve de nature à renverser ce constat.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.2.6. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.3.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.3.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.3.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

4.3.5. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne.

Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

4.3.6. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit ; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

4.3.7. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats. Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

4.3.8. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie

ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

4.3.9. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne.

Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

4.3.10.1. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qui lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

4.3.10.2. Les parties produisent chacune dans leurs écrits de procédure des listes énumérant ces attentats, leur nombre mensuel et le nombre de victimes. La partie requérante considère toutefois que la partie défenderesse sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils.

4.3.10.3. Par ailleurs, dans les documents joints à ses écrits postérieurs à la décision querellée, le Commissaire général actualise son évaluation des faits.

Il en ressort notamment, à la lecture du document émanant du service de documentation de la partie défenderesse daté du 25 septembre 2017, que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2003-2004 ». Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

Dans le document COI Focus portant sur la situation sécuritaire à Bagdad daté du 26 mars 2018, la partie défenderesse ajoute notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes.

Elle indique, par ailleurs, que la guerre qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale et que la reprise des zones occupées par l'Etat Islamique a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. La partie défenderesse relève en outre que le ministre Haider al Abadi a fait une annonce le 9 décembre 2017 déclarant que la dernière pièce du territoire irakien aux

mains de l'Etat Islamique a été conquise par l'armée irakienne mettant fin à la guerre contre l'organisation terroriste («COI Focus, IRAK, De veiligheidssituatie in Bagdad» du 26 mars 2018, page 11).

4.3.10.4. Il ressort de la motivation de la décision attaquée et du dossier administratif que le Commissaire général a pris en compte ces violences dans son appréciation de la situation qui prévaut à Bagdad. Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, rien n'autorise à considérer qu'il aurait dans cette appréciation sous-évalué le nombre de victimes ou d'incidents.

Les informations versées au dossier par la partie défenderesse aux différents stades de la procédure font toutefois apparaître que, selon elle, les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent pas être prises en considération pour elles-mêmes. Il y est ainsi indiqué, en premier lieu, qu'il convient de tenir compte du fait que ces chiffres globaux n'opèrent pas de distinction entre ce qui relève de la violence aveugle et d'autres faits de violence, tels que les enlèvements ou les assassinats ciblés, alors même que selon le Commissaire général des informations disponibles, il ressort qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé. Il est ensuite rappelé que ces chiffres doivent être rapportés à la superficie de la province de Bagdad (4.555 km²) et au nombre d'habitants de celle-ci (plus de sept millions).

Lesdites informations exposent encore que « la vie n'a pas déserté les lieux publics » et illustrent ce constat de diverses manières. Enfin, elles soulignent que les autorités exercent toujours le contrôle politique et administratif sur la ville, que le couvre-feu nocturne a été levé et que l'aéroport international est opérationnel. Elles ajoutent notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes.

Elles indiquent, par ailleurs, que la guerre qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale et que la reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier.

4.3.10.5. Dans sa requête et ses écrits postérieurs, la partie requérante conteste la réalité d'une amélioration de la situation à Bagdad en citant une série d'incidents à l'appui de cette thèse. Elle ne produit toutefois pas d'élément de nature à contester la matérialité des faits rapportés par le Commissaire général ou l'exactitude des constats qu'il dresse.

4.3.10.6. Il se comprend donc de ce qui précède que la divergence réelle entre les parties ne réside pas dans l'évaluation du nombre de victimes ou du nombre d'incidents, mais plutôt sur les conclusions qu'il y a lieu d'en tirer et sur la pertinence ou non de la prise en compte, à côté de ces listes macabres, d'autres indicateurs en vue d'apprécier l'intensité du degré de violence aveugle atteint.

4.3.10.7. Les parties appuient, enfin, chacune leur thèse sur des précédents jurisprudentiels ou sur des sources autorisées ou des pratiques administratives dans d'autres pays.

4.3.10.8.1. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, et il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère.

Partant, le Conseil attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans ses derniers écrits, en particulier par le biais des deux documents récents de son service de documentation datés de septembre 2017 et mars 2018.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016.

Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées par les parties - et spécifiquement dans les documents COI Focus émanant du service de documentation de la partie défenderesse, datés de septembre 2017 et mars 2018 - que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'Etat Islamique suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de sa défaite finale, comme annoncée solennellement le 9 décembre 2017 par le ministre irakien Haider al Abadi.

4.3.10.8.2. Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée.

A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants, qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

4.3.10.8.3.1. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci.

Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante - qui se concentre principalement à tempérer ou relativiser les informations de la partie défenderesse à cet égard ou à mettre en avant les déficiences rencontrés dans chacun des domaines de la vie quotidienne examinés dans la décision attaquée - ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

4.3.10.8.3.2. Le Conseil ne sous-estime pas pour autant l'impact que peuvent, à l'inverse, avoir sur le degré de violence, le faible contrôle exercé par les autorités sur certaines milices ou la corruption de certaines autorités. Il n'estime pas pour autant que ces éléments suffiraient à contrebalancer les constatations relevées *supra*.

4.3.10.8.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

4.3.11.1. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

4.3.11.2. A cet égard, le requérant, de confession musulmane sunnite, fait valoir qu'il a été contraint de fuir l'Irak en raison des persécutions subies de la part de son frère, commandant d'un groupe d'une milice chiite, qui exige qu'il se convertisse au chiisme et qu'il rejoigne les rangs de la milice. Ces aspects de sa demande ont été examinés plus haut sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a constaté, à l'issue de cet examen, que les faits relatés par le requérant concernant les problèmes qu'il dit avoir connus avec son frère ne peuvent être tenus pour crédibles.

S'agissant encore de son appartenance à la communauté sunnite de Bagdad, telle que présentée dans ses écrits, le Conseil a constaté que les informations communiquées par les parties ne permettent pas de conclure à l'existence d'une persécution délibérée et systématique des sunnites à Bagdad, susceptible de l'amener à conclure que ceux-ci feraient actuellement l'objet d'une persécution de groupe, autrement dit, que tous les membres du groupe auraient du seul fait de cette appartenance des raisons de craindre d'être persécutés. Il s'ensuit que dans la mesure où la partie requérante invoque une menace ciblée du fait de sa religion, cette menace a déjà été examinée sous l'angle de l'article 48/3

de la loi du 15 décembre 1980 et n'appelle pas de réponse différente au regard de l'article 48/4, § 2, c, de cette loi.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante qui expose que « [l]e requérant verse au dossier un rapport psychologique de Madame [A.] [...], qui suit Monsieur [A.-M.] et qui confirme le profil particulier du requérant qui l'expose encore plus au risque de violence aveugle », le Conseil doit constater que le rapport psychologique daté du 31 mai 2017 se limite à relayer les déclarations du requérant, ne décrit pas véritablement le ou les trouble(s) dont il souffrirait, et n'apporte aucune forme de précision sur le « profil particulier » du requérant. Par ailleurs, aucun élément concret et pertinent n'apparaît à la lecture de l'attestation émise par le psychiatre P.W. du 12 décembre 2016 qui consiste en réalité à attester d'une démarche du requérant pour prendre un rendez-vous pour un suivi. Pour le surplus, la partie requérante ne produit aucun autre élément plus précis, circonstancié et actualisé de nature à soutenir concrètement son argumentation.

Il ressort de ce qui précède que le requérant qui, à ce stade, n'avance aucun autre élément tenant à sa situation spécifique, n'établit pas en quoi il pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

4.3.12. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD